

censé exister une coalition de membres d'une association de revendeurs de verre qui avait injustement diminué la concurrence dans leur commerce grâce à des ententes sur les prix et les modalités de vente. En avril 1950, huit compagnies et un particulier qui conduisait une entreprise non légalement constituée ont été inculpés par un jury d'accusation à Toronto, aux termes de l'article 498(d) du Code criminel. Tous les accusés se sont avoués coupables lorsqu'ils ont comparu devant le juge Treleaven, de la Cour suprême d'Ontario, à Toronto, le 25 septembre. La sentence a été différée jusqu'au 6 octobre, alors que les plus grandes compagnies ont été frappées de l'amende maximum de \$10,000, les cinq autres compagnies d'une amende de \$2,500, et le revendeur particulier d'une amende de \$1,500. Les accusés ont été condamnés à payer les frais de poursuite dans la proportion de leur amende.

A la suite d'une enquête sur la fabrication, la distribution et la vente des allumettes, le commissaire a soumis, le 27 décembre 1949, un rapport portant qu'il était censé exister une coalition sous forme de syndicat (merger), de trust ou de monopole dans l'industrie de l'allumette en bois au Canada. Le rapport affirmait qu'une coalition avait été établie en 1927 par la fusion des allumières de trois sociétés et que, par la suite, un certain nombre de sociétés indépendantes ou leurs propriétés avaient été placées sous la coupe de la société dominante. Des poursuites ont été intentées dans la province de Québec, sur l'ordre du ministre de la Justice, et les cinq sociétés nommées dans le rapport ont été accusées d'infractions à la loi des enquêtes sur les coalitions dans des dénonciations déposées en septembre 1950. L'enquête préliminaire a eu lieu en octobre à Montréal (P.Q.) et les inculpés ont été renvoyés devant la Cour du banc du Roi de Québec.

Dans un rapport soumis en novembre 1948, un commissaire spécial a signalé l'existence d'une coalition dans l'industrie de la boulangerie dans les provinces de Saskatchewan, d'Alberta et de Colombie-Britannique. On a intenté des poursuites en Alberta, sur l'ordre du ministre de la Justice, et six boulangeries de même qu'une association de boulangers légalement constituée ont été accusées d'une infraction à l'article 498(d) du Code criminel, dans une dénonciation déposée en janvier 1950. L'enquête préliminaire a eu lieu à Calgary, en mars et avril, et les accusées ont été renvoyées aux assises. Plus tard, le procès a été fixé aux assises d'automne de la Cour suprême de l'Alberta. Sur l'avis de l'avocat, l'accusation portée contre l'association de boulangers a été retirée.

Le ministre de la Justice a informé la Chambre des communes en novembre 1949 que le conseiller juridique avait recommandé de ne pas tenter de poursuites dans l'affaire des articles de lunetterie. Un rapport signalant l'existence d'une coalition de certains fabricants et grossistes d'articles de lunetterie avait été soumis après une enquête tenue en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions. Les principaux motifs sur lesquels se fondait la recommandation du conseiller juridique avaient trait aux difficultés d'établir la preuve d'après les témoignages et à l'abandon assez général des pratiques qui avaient donné lieu à l'affaire. Le ministre de la Justice a fait remarquer que, bien qu'il ne fût aucunement dans l'intérêt public d'abandonner les poursuites simplement parce que les pratiques nuisibles avaient cessé devant les diverses procédures intervenues, les difficultés que présentait l'établissement de la preuve étaient si énormes qu'il semblait judicieux, dans ce cas particulier, de se ranger à l'opinion de l'avocat.

En 1950, plusieurs affaires ont été réglées à l'enquête préliminaire. A la fin de l'année, d'autres enquêtes se poursuivaient.